

**PROJET D'ARRÊTÉ DE POUVOIRS SPÉCIAUX DU GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE n° xx portant des dispositions transitoires et
dérogatoires au décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de
l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse en raison de la crise
sanitaire du Covid-19**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, notamment les articles 21, 22, 23, 26, 36, 40, 43, 51, 54 et 103 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Considérant les mesures sanitaires prises par les autorités publiques belges afin d'essayer de diminuer le nombre de contaminations aiguës et, notamment les recommandations de limiter au maximum les déplacements de personnes sur la voie publique et dans les lieux publics, hormis les cas de nécessité urgente déterminés par lesdites autorités et de respecter les mesures de distanciation sociale ;

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant qu'il convient de permettre aux conseillers de l'aide à la jeunesse, aux directeurs de la protection de la jeunesse, ainsi qu'aux tribunaux de la jeunesse de pouvoir prendre, en cette période de crise sanitaire, les mesures qui s'imposent dans l'intérêt des enfants et des jeunes pris en charge ;

Considérant l'impossibilité de convoquer les personnes intéressées à l'aide individuelle, tel que prévu par l'article 22 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

Considérant qu'il convient que les instances communautaires puissent également adapter leur méthode de travail en vue d'assurer la continuité du service public tout en garantissant la sécurité des usagers, des agents et intervenants ;

Considérant dès lors qu'il convient, dans ces circonstances exceptionnelles et aussi longtemps que dureront les mesures prises pour endiguer la pandémie, d'adapter les dispositifs mis en place par le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

Qu'au besoin et en cas d'allongement ou d'aggravation des circonstances sanitaires exceptionnelles précitées, cette mesure exceptionnelle sera revue ou prolongée ;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 3/04/2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le XXX;

Vu l'impossibilité du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse de remettre un avis en urgence ;

Vu le test genre du 05/04/2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis XXX/X du Conseil d'Etat, donné le XX XX 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre ayant l'Aide à la jeunesse dans ses attributions ;

Après délibération ;

ARRETE :

Article 1^{er}. §1^{er}. L'impossibilité de convoquer les personnes intéressées à l'aide individuelle, telle que prévue par l'article 22 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ci-après le décret, est établie par et durant toute la durée de la crise sanitaire du Covid-19.

§2. Si les personnes intéressées à l'aide disposent des moyens utiles, le conseiller les entend via un contact par téléphone, ou tout autre moyen de communication en ligne, en vue de recueillir leur position.

A défaut, l'impossibilité d'entendre les personnes intéressées à l'aide peut être motivée par la crise sanitaire du Covid-19.

Art. 2. §1^{er}. Lors de la prise d'une première mesure d'aide individuelle durant la période s'étalant du 19 mars 2020 au 30 juin 2020, les accords écrits prévus par l'article 23 du décret sont obtenus par tout moyen de télécommunication écrite.

A défaut, l'impossibilité d'entendre les personnes intéressées à l'aide peut être motivée par la crise sanitaire du Covid-19.

§2. Le renouvellement d'une mesure d'aide individuelle arrivant à échéance durant la période du 19 mars 2020 au 30 juin 2020 ne sera pas soumise aux conditions énoncées dans l'article 23.

Le conseiller motive l'absence d'accord écrit des personnes visées à l'article 23 du décret, en raison de la crise sanitaire du Covid-19.

Art. 3. §1^{er}. La durée de la mesure d'aide individuelle d'un an prévue à l'article 26 du décret qui arrive à échéance entre le 19 mars 2020 et le 30 juin 2020, est portée à 16 mois à compter du jour de la signature par les personnes visées à l'article 23 du décret de l'acte écrit visé à l'article 21, alinéa 5 du décret, ou du jour de la transmission de celui-ci.

§2. Les personnes visées à l'article 23 du décret, ainsi que leurs avocats, sont informés, par écrit, par le conseiller de la prolongation de la mesure d'aide individuelle.

Elles ont le droit de contester la prolongation de cette mesure.

Le conseiller organise alors un contact avec les personnes contestant cette prolongation, par téléphone, ou tout autre moyen de communication en ligne, en vue de recueillir leur position.

En cas de persistance d'un désaccord quant à la prolongation de la mesure d'aide individuelle, et si les conditions de l'article 51 du décret sont réunies, le conseiller en informe sans délai le procureur du Roi.

Le conseiller informe les autres parties intéressées, ainsi que leurs conseils.

§3. Si le conseiller estime que la mesure d'aide individuelle prévue à l'article 26 du décret, et arrivant à l'échéance d'un an entre le 19 mars 2020 et le 30 juin 2020, ne doit pas faire l'objet de la prolongation prévue au § 1^{er}, il en informe les personnes visées à l'article 23 du décret, ainsi que leurs avocats.

Art. 4. Les contestations prévues par l'article 36 du décret se déroulent conformément à la procédure prévue par l'article 755 du Code judiciaire.

La conciliation prévue à l'article 36, alinéa 2, du décret ne sera pas organisée.

Art. 5. §1^{er}. L'impossibilité de convoquer les personnes intéressées, telle que prévue par l'article 40 du décret, est établie par la crise sanitaire du Covid-19.

§2. Si les personnes intéressées disposent des moyens utiles, le directeur les entend via un contact par téléphone, ou tout autre moyen de communication en ligne, en vue de recueillir leur position.

A défaut, l'impossibilité d'entendre les personnes intéressées peut être motivée par la crise sanitaire du Covid-19.

Art. 6. §1^{er}. La durée d'un an de toute mesure de protection individuelle prévue à l'article 43 du décret, et prise en exécution de l'article 51 du décret, qui arrive à échéance entre le 19 mars 2020 et le 30 juin 2020, est portée à 16 mois à compter du jour où a lieu le premier entretien chez le directeur ou, en cas de renouvellement, à compter du jour du jugement.

§2. Les personnes intéressées, ainsi que leurs avocats, sont informées, par écrit, par le directeur de la prolongation de la mesure.

Art. 7. Les contestations prévues par l'article 54 du décret se déroulent conformément à la procédure prévue par l'article 755 du Code judiciaire.

La conciliation prévue à l'article 54, alinéa 2 du décret n'est pas organisée.

Art. 8. §1er. La durée de la phase préparatoire visée à l'article 103 du décret est portée à une durée de douze mois.

La durée fixée à l'alinéa 1^{er} ne vaut que pour les situations pour lesquelles la phase préparatoire arrive à échéance entre le 19 mars 2020 et le 30 juin 2020.

La prolongation visée à l'alinéa 1^{er} est motivée par la crise sanitaire du Covid-19 et s'établit d'office, sans que le tribunal de la jeunesse ne doive la motiver au regard des conditions prévues à l'article 103, alinéa 3 du décret.

§2. Dans le cadre de la prolongation visée au § 1^{er}, des mesures provisoires peuvent être prises ou maintenues par le tribunal de la jeunesse,.

Art. 9. Les mesures transitoires prévues aux articles 1^{er} à 8 prennent fin au 30 juin 2020. Elles peuvent être renouvelées par le Gouvernement dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été octroyés en application du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans la crise sanitaire du Covid-19.

Art. 10. Le présent arrêté produit ses effets le 19 mars 2020.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'aide à la jeunesse



Valérie GLATIGNY

Projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n° XX portant des dispositions transitoires et dérogatoires au décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse en raison de la crise sanitaire du Covid-19

Rapport au Gouvernement

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française présenté fait suite au décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Cet arrêté a pour objectif de permettre aux conseillers de l'aide à la jeunesse, aux directeurs de la protection de la jeunesse, ainsi qu'aux tribunaux de la jeunesse de pouvoir prendre, en cette période de crise sanitaire, les mesures qui s'imposent dans l'intérêt des enfants et des jeunes pris en charge.

Dès lors qu'une mesure de confinement s'impose à l'ensemble de la population suite à des décisions émises par le gouvernement fédéral, il convient que les instances communautaires puissent adapter leur méthode de travail en vue d'assurer la continuité du service public tout en garantissant la sécurité des usagers, des agents et intervenants.

Les dispositions transitoires et dérogatoires au décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse proposées dans le cadre du présent arrêté poursuivent donc cet objectif d'intérêt public.

Commentaire des articles

Les articles du décret visés dans le cadre de l'arrêté suivent l'ordre établi au sein du décret lui-même.

Article 1^{er}

Cet article prévoit l'impossibilité de convoquer les personnes intéressées à l'aide, comme normalement prévu par l'article 22 du décret.

En effet, la convocation implique l'organisation d'un entretien regroupant l'ensemble des personnes intéressées et les intervenants (conseiller, délégué, travailleurs sociaux, avocats...).

Maintenir une telle obligation serait contraire à la mesure de confinement édictée par le gouvernement fédéral.

Concernant l'audition des personnes intéressées à l'aide, il convient de tenter que celle-ci puisse avoir lieu.

Pour ce faire, le conseiller de l'aide à la jeunesse peut recourir à tous les moyens techniques utiles, à savoir les communications téléphoniques, vidéoconférences...

Cependant, vu les situations prises en charge et les publics visés par l'aide, venant bien souvent d'un milieu défavorisé, voire précarisé, il est probable que les intéressés ne disposent pas des moyens techniques et appropriés permettant d'exprimer utilement et facilement leur position. Dès lors, il convient de prévoir que le conseiller puisse établir l'impossibilité d'entendre les personnes intéressées par l'aide.

Cette impossibilité pourra être justifiée par la crise sanitaire du Covid-19.

Prévoir cette impossibilité était essentiel dès lors que le commentaire de l'article 22 du décret prévoit que « *Le conseiller ne peut prendre de mesure sans avoir entendu l'enfant*

ou une personne intéressée que si l'audition s'avère impossible : le fait de viser l'impossibilité plutôt que de dresser une liste exhaustive d'exceptions permet plus de souplesse mais le conseiller doit bien entendu interpréter cette impossibilité de façon restrictive, vu qu'il s'agit de déroger au droit d'être entendu, et motiver l'absence d'audition ».

Article 2

A l'heure actuelle, seul l'accord des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant n'est pas requis si l'impossibilité de les entendre est établie. Il convient de pouvoir étendre provisoirement le champ de l'article à l'enfant.

Vu la situation sanitaire, il est utile de prévoir que pour la prise d'une première mesure d'aide individuelle, les accords écrits prévus à l'article 23 du décret puissent être obtenus par tout moyen de télécommunication écrite, à savoir email, fax, sms.... De manière exceptionnelle, l'accord de l'enfant ne sera pas non plus sollicité.

Pour tout renouvellement d'une mesure en cours et pour laquelle les personnes intéressées ont dès lors donné initialement leur accord, il est prévu de suspendre la condition fixée par l'article 23 du décret vu les mesures de confinement appliquées. Le conseiller motivera donc l'absence d'accord écrit des personnes visées à l'article 23 du décret par les mesures sanitaires en cours.

Article 3

Cet article prévoit la prolongation de la mesure d'un an venant à échéance durant la période du 19 mars au 30 juin 2020.

La durée de la mesure sera portée à 16 mois, soit 4 mois de plus que la durée maximale initialement prévue par le décret.

La date du 19 mars 2020 correspond au début de la mesure de confinement.

Vu la situation et les éléments connus à ce jour, il n'est pas possible de pouvoir déterminer la durée exacte de cette mesure de confinement. Cette décision relève de la compétence du pouvoir fédéral.

Le Gouvernement de la Communauté française estime cependant devoir établir, à tout le moins provisoirement, une date butoir afin de permettre aux divers intervenants de pouvoir prendre leurs dispositions. Par ailleurs, cette date permettra plus de clarté dans la période qui prévoira très certainement une levée progressive du confinement.

Si la mesure de confinement devait être prolongée au-delà du 30 juin 2020, de nouvelles dispositions seraient prises en vue de s'adapter à la situation, tout en respectant au mieux les droits des personnes intéressées par l'aide.

Ces dernières, ainsi que leurs avocats, sont automatiquement informés par écrit de la prolongation de la mesure.

En cas d'opposition à cette prolongation, le conseiller s'entretient téléphoniquement avec la personne qui marque son désaccord afin de lui expliquer le contexte et les motifs justifiant cette prolongation. Si la contestation est maintenue et si les conditions sont réunies, l'article 51 peut trouver à s'appliquer.

Dans l'hypothèse où le conseiller estime par contre qu'il n'y a pas lieu de prévoir de prolongation de la mesure venant à échéance durant la période s'étalant du 19 mars au 30 juin 2020, il se doit également d'en informer les parties intéressées, et leurs conseils.

Article 4

Afin de rendre effectif, dans le contexte actuel, la contestation des décisions du conseiller, en ce compris les refus d'aide, la conciliation des parties doit être suspendue au profit d'une procédure écrite, comme le permet l'article 755 du Code judiciaire.

Article 5

Cet article est le pendant de l'article 1^{er} et vise les situations gérées par le directeur de la protection de la jeunesse.

Voyez le commentaire de l'article 1^{er}.

Article 6

Cet article est le pendant de l'article 3 et vise les situations gérées par le directeur.

En cas de recours contre la décision prise par le directeur, notons que les procédures de recours prévues par le droit commun s'appliqueront.

Voyez le commentaire de l'article 3.

Article 7

Cet article est le pendant de l'article 4 et vise les situations gérées par le directeur.

Voyez le commentaire de l'article 4.

Article 8

Cet article prévoit la prolongation de la phase préparatoire venant à échéance durant la période du 19 mars au 30 juin 2020.

La durée de la phase sera portée à 12 mois, soit 3 mois de plus que la durée maximale initialement prévue par le décret.

Dans le contexte actuel et afin de soulager le travail des autorités judiciaires, la prolongation de la phase préparatoire est établie d'office pour toutes les situations pour lesquelles celle-ci arrive à échéance entre le 19 mars 2020 et le 30 juin 2020.

Ainsi, le tribunal de la jeunesse n'est pas tenu de motiver cette prolongation au regard des conditions prévues à l'article 103 alinéas 2 et 3.

La date du 19 mars 2020 correspond au début de la mesure de confinement.

Vu la situation et les éléments connus à ce jour, il n'est pas possible de pouvoir déterminer la durée exacte de cette mesure de confinement. Cette décision relève de la compétence du pouvoir fédéral.

Le Gouvernement de la Communauté française estime cependant devoir établir, à tout le moins provisoirement, une date butoir afin de permettre aux autorités judiciaires de pouvoir prendre leurs dispositions.

Si la mesure de confinement devait être prolongée au-delà du 30 juin 2020, de nouvelles dispositions seraient prises en vue de s'adapter à la situation, tout en respectant au mieux les droits des jeunes faisant l'objet des mesures de protection.

Le paragraphe 2 prévoit la possibilité pour le tribunal de la jeunesse de prendre ou de maintenir, au cours de cette période de prolongation, des mesures provisoires à l'égard des jeunes. Les mesures en cours ne sont quant à elles pas prolongées d'office, elles doivent faire l'objet d'une décision par le tribunal de la jeunesse. Celle-ci ne doit toutefois pas être motivée par l'existence de circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique, comme le prévoit l'alinéa 3 de l'article 103.

Article 9

Cet article prévoit que les différentes mesures transitoires prévues par le projet d'arrêté prennent fin au 30 juin 2020. Elles peuvent être renouvelées par le Gouvernement dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été octroyés en application du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans la crise sanitaire du Covid-19

Article 10

Cet article fixe l'entrée en vigueur de l'arrêté.